



AUTORISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2019 - 64

Pétitionnaire : Ski club Aspois, Monsieur SALINERES

Adresse : Mairie d'Accous 64 490 ACCOUS

Nature de la demande : Epreuves sportives dans le cœur du Parc National des Pyrénées,

Localisation : Espace nordique du Somport, cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe (Pyrénées-Atlantiques),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Joël COMBES – Chargé de mission tourisme durable

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, R331-22

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 5 février 2019, présentée par le ski club Aspois - Mairie d'Accous - 64 490 ACCOUS

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article premier : manifestation sportive

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le ski club Aspois à organiser l'épreuve de ski de fond suivante dans le cœur du Parc National des Pyrénées : **la trace Aspoise.**

- article deux : prescriptions pour les épreuves sportives

Cette épreuve se déroulera exclusivement sur les pistes de ski de fond de l'espace nordique du Somport en vallée d'Aspe :

- la réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée,
- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le site ; à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne sera possible,
- aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- l'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place sera enlevée immédiatement après la manifestation,

Une attention particulière sera apportée aux zones de quiétude du grand tétras. L'attention des organisateurs et des participants sera attirée, avant toute organisation, sur les enjeux de ces zones.

- article trois : période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la date suivante : **le 3 mars 2019**

- article quatre : contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur : **www.pyrenees-parcnational.fr**

Fait à Tarbes, le 25 février 2019.



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.